

## Série 2 - Cas pratique

### Corrigé

#### Identification des associés

L'identification des associés est insuffisante. Il faut préciser :

- pour les personnes physiques : les noms, prénoms et état civil, domicile et nationalité et ;
- pour les personnes morales : la dénomination sociale, la nationalité et le siège social.

On doit aussi ajouter le matricule fiscal et à défaut le numéro de sa carte d'identité nationale des associés. Ensuite, ce n'est pas monsieur Ali qui est associé, mais la société PLASTICIA. Il convient donc de modifier le premier paragraphe des statuts comme suit :

« Les soussignés, Monsieur Slim (nom, état civil, domicile et nationalité), Monsieur Zouheir (nom, état civil, domicile et nationalité) et la SARL PLASTICIA (la nationalité et le siège social.) représentée par son gérant Monsieur Ali (nom) ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée existant entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé ».

#### Article 2 – Objet social

Il est souhaitable d'ajouter la formule suivante pour l'objet social afin d'éviter la modification des statuts dès l'apparition d'une opération non expressément prévue au niveau de l'objet social.

« Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

#### Article 3 – Dénomination sociale

L'utilisation de la dénomination « PLASTICIA 2 » risque de prêter confusion. Il est conseillé le changement de cette dénomination<sup>1</sup>.

#### Article 4 – Siège social

Le siège social ne peut pas être transféré par une décision ordinaire car il entraîne une modification des statuts.

#### Article 5 – Exercice social

Il n'est pas possible de prévoir une date de clôture de l'exercice différente du 31 décembre<sup>2</sup>.

#### Article 6 – Durée de la société

Il n'est pas possible de prévoir une durée illimitée pour la SARL<sup>3</sup>.

#### Article 7 – Les apports – Capital social

##### Apports en industrie

Monsieur Zouheir ne peut pas effectuer des apports en industrie dans une SARL<sup>4</sup>.

##### Apports en numéraires

Les apports en numéraires doivent être déposés dans un compte bancaire préalablement à la constitution de la société<sup>5</sup>.

Les statuts doivent obligatoirement contenir l'indication de l'institution bancaire ou financière habilitée à recevoir les apports en numéraire

---

<sup>1</sup> L'article 91 CSC « La société est désignée par une dénomination sociale qui peut comprendre les noms de certains associés ou de l'un d'eux. Cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement par la mention "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ».

<sup>2</sup> L'article 22 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises dispose « L'exercice débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Toutefois, les normes comptables peuvent fixer une date différente et ce en fonction des particularités de certaines activités ».

<sup>3</sup> L'article 8 du CSC « La durée d'une société ne peut excéder quatre-vingt dix neuf ans. Cette durée pourra, le cas échéant, être prorogée ».

<sup>4</sup> L'article 97 du CSC « L'apport ne peut être fait en industrie ».

<sup>5</sup> Article 98 du CSC « Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés auprès d'un établissement financier. Le gérant ne pourra retirer ces fonds ou en disposer qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution de la société et son immatriculation au registre de commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter de la date du dépôt des fonds, tout apporteur pourra saisir le juge des référés afin d'obtenir l'autorisation de retirer le montant de ses apports. Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il sera procédé à un nouveau dépôt des fonds dans les mêmes conditions ».

### Apports en nature

Il faut prévoir des descriptions détaillées des apports en nature (on ne peut pas se suffire au terme « biens »).

Le non-recours à un commissaire aux apports pour l'évaluation de l'apport en nature de monsieur Slim peut être envisagé moyennant une décision collective des associés prise à la majorité des voix<sup>6</sup> dans la mesure où cet apport (ordinateur) a une valeur inférieure à 3.000 dinars.

En revanche, le recours à un commissaire aux apports est obligatoire pour l'apport effectué par la société PLASTICIA<sup>7</sup>. Au cas où un commissaire aux apports n'aura pas été désigné, les associés sont solidairement responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

### Capital social

L'apport en industrie étant interdit ne peut pas faire partie du capital social. Monsieur Zouheir doit effectuer soit un apport en nature soit un apport en numéraire pour pouvoir participer au capital social.

En supposant que Zouheir décide d'apporter une somme de 100.000 dinars en espèce, le capital social s'élèvera à 300.000 dinars.

La libération partielle est interdite dans la SARL.

En application des dispositions de l'article 96 du CSC, les statuts doivent contenir une répartition des parts qui représentent le capital social. A cet effet, il impératif de fixer une valeur nominale pour les parts sociales<sup>8</sup>.

En supposant que la valeur nominale ait été fixée à 1000 dinars, il convient d'ajouter l'alinéa suivant au niveau des statuts :

### Répartition du capital social

Il est divisé en 300 parts de mille dinars chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

	<b>Nombre de parts sociales</b>	<b>Valeur de la participation en dinars</b>
1) Mr Zouheir propriétaire de 100 Parts	100 parts	100.000 dinars
2) Mr Slim propriétaire de 100 Parts	100 parts	100.000 dinars
3) La société Plasticia propriétaire de 100 Parts	100 parts	100.000 dinars
<b>Total des parts sociales composant le capital</b>	<b>300 parts</b>	<b>300.000 dinars</b>

L'article 97 du CSC dispose « La société à responsabilité limitée n'est constituée définitivement que lorsque les statuts mentionnent que toutes les parts représentant des apports en numéraires ou en nature, ont été réparties entre les associés et que leur valeur a été totalement libérée.

Les fondateurs doivent mentionner expressément dans les statuts que ces conditions ont été respectées ».

Il convient donc d'ajouter l'alinéa suivant au niveau de l'article 7 des statuts :

« Les soussignés déclarent expressément que les parts représentant des apports en numéraire ou en nature, ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et que leur valeur a été totalement libérée ».

### **Article 9- Droits et obligations attachés aux parts sociales**

#### Validité de la clause attribuant à la société PLASTICIA le droit de profiter seule du boni de la liquidation

Lors de la liquidation de la société, l'article 46 du CSC autorise les associés à reprendre leur apport<sup>9</sup>.

Mais la clause statutaire permet à la société PLASTICIA de profiter seule des plus values réalisées sur son apport.

PLASTICIA a effectué un apport en pleine propriété à la société. La SARL constituée se subroge à l'apporteur dans tous les droits rattachés à la propriété.

Le fait de prévoir une telle clause rompt l'égalité des associés. La répartition du boni de liquidation risque de ne pas être effectuée sur une base proportionnelle.

Cette clause est susceptible d'annulation.

Le champ de manœuvre des statuts se limite à la possibilité d'autoriser la société PLASTICIA à reprendre son apport lors de la liquidation de la société.

<sup>6</sup> Article 100 « Toutefois, les associés peuvent décider à la majorité des voix de ne pas recourir à un commissaire aux apports si la valeur de chaque apport en nature ne dépasse pas la somme de trois mille dinars ».

<sup>7</sup> Article 100 « L'évaluation de l'apport en nature doit être faite par un commissaire aux apports qui doit être désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société. Cette ordonnance est rendue à la demande du futur associé le plus diligent ».

<sup>8</sup> Article 92 CSC « Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale dont le montant ne peut être inférieur à cinq dinars ».

<sup>9</sup> Article 46 du CSC « Lorsque la liquidation résulte de la dissolution de la société, les associés peuvent, après le paiement de tous les créanciers, reprendre les biens meubles ou immeubles objet de leurs apports, sauf stipulation contraire des statuts ».

### Validité de la clause privant le gérant du droit de vote sur la résolution portant sa révocation

Le droit de vote fait partie des droits individuels de l'associé. Ce droit a été confirmé à l'associé par plusieurs dispositions légales<sup>10</sup>. La privation du droit de vote ne peut être envisagée que lorsqu'un texte le prévoit expressément.

Pour la SARL, il existe un seul cas où l'associé risque d'être privé de son droit de vote ; Cette situation est prévue par l'article 115 du CSC, elle concerne le vote par un associé des conventions réglementées l'intéressant<sup>11</sup>.

### Validité de la clause interdisant à l'associé de se faire représenter aux assemblées

Le droit de représentation aux assemblées est reconnu à l'associé au niveau de plusieurs dispositions législatives<sup>12</sup>. Il n'est pas possible de priver l'associé d'un tel droit.

Reste à savoir si la question de la « représentation libre des associés » qui signifie la possibilité pour un associé de se faire représenter par un non-associé, est d'ordre public ?

Une partie de la doctrine penche vers cette solution ce qui implique l'impossibilité de restreindre la possibilité de représentation aux seuls associés.

## Article 10 – Définition et forme des cessions de parts

### Définition des opérations de cession des parts sociales

La notion de cession ne peut être limitée aux opérations de vente. Elle s'étend aux opérations d'échange, de donation et d'apport en société. La jurisprudence française permet d'étendre la procédure d'agrément pour les opérations de transmission consécutives à des opérations de fusions ou de scission,. (ex. lorsque la société Plasticia est absorbée par la société Alpha, il y a transmission de la propriété des parts donc des droits qui y sont rattachés de la société fusionnée à la société absorbante en l'occurrence la société Alpha. Lorsque les statuts incluent les opérations de fusion dans la définition des opérations de cession, l'agrément de la société Alpha devient obligatoire)

### Forme de cession des parts sociales

Contrairement à ce que les statuts énoncent, la cession des parts sociales ne peut être verbale. Elle doit obligatoirement être constatée par un écrit comportant la signature légalisée des parties<sup>13</sup>.

## Article 11 - Régime de cession des parts

### Cession entre associés

Les statuts énoncent dans cet alinéa une clause de préemption. Cette clause est licite.

### Validité de la clause exigeant l'unanimité pour les cessions de parts sociales à des tiers

En application des dispositions de l'article 109 du CSC, une telle clause est susceptible d'annulation.

Les cessions à des tiers sont possibles moyennant leur agrément. L'agrément est obtenu par le consentement **de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social**.

Il s'agit d'une double majorité (en nombre et en capital) au titre de laquelle l'associé cédant peut valablement voter. En l'absence d'une interdiction légale, l'associé cédant peut participer au vote.

La procédure d'agrément des tiers est la suivante :

- Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue ci-dessus, le consentement de la société est réputé acquis.
- Si la société a refusé d'approuver la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la date de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. En cas de désaccord sur le prix de cession, ce dernier sera déterminé par un expert judiciaire, désigné soit par les parties, soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du lieu du siège social à la demande de la partie la plus diligente.
- La société peut également, dans le même délai et avec le consentement express du cédant, racheter les parts au prix fixé selon les modalités ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées.

<sup>10</sup> Article 11 du CSC « L'associé bénéficie d'un nombre de voix proportionnel aux apports et actions qu'il détient ». Article 129 CSC « Nonobstant toute clause contraire, tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient ».

<sup>11</sup> Article 115 du CSC « Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant associé ou non, ainsi qu'entre la société et l'un de ses associés devra faire l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée générale soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un. L'assemblée générale statue sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse prendre part au vote, ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité ».

<sup>12</sup> Article 11 CSC « L'associé vote personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant pour la totalité de ses parts et actions. Il ne peut donner mandat de vote sur une partie de ses parts ou actions ».

Article 129 CSC « L'associé pourra être représenté par une autre personne munie d'une procuration spéciale ».

<sup>13</sup> Article 110 CSC « La cession des parts sociales doit être constatée par un écrit comportant une signature légalisée des parties ».

- Le président du tribunal de première instance du lieu du siège social peut, sur ordonnance sur requête, accorder à la société un délai de paiement qui ne peut excéder un an. Dans ce cas les sommes dues par la société au cédant seront majorées des intérêts légaux en matière commerciale.
- Toutefois, le capital social ne peut être réduit en dessous du minimum légal.
- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

### **Article 12 – Décès, redressement judiciaire, faillite ou perte de la capacité d'un associé**

**La société ne peut être dissoute par le décès, redressement judiciaire, faillite ou perte de la capacité d'un associé<sup>14</sup>.**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Lorsque la totalité des parts deviennent propriété d'un seul associé, l'article 23 du CSC dispose « En cas de réunion de toutes les parts sociales d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée entre les mains d'un seul associé, la société se transforme en société unipersonnelle à responsabilité limitée. A défaut, de régularisation dans un délai d'un an à partir de la date de la réunion de toutes les parts en une seule main, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal compétent pourra fixer un délai supplémentaire qui ne saurait excéder les six mois pour que la régularisation soit réalisée.

En toute hypothèse, la dissolution ne sera pas prononcée si la régularisation est intervenue avant que le tribunal ne statue sur le fond en premier ressort ».

### **Article 13 – Gérance**

#### Nombre de gérants

Les statuts exigent que les gérants soient associés. Une telle clause est licite et peut être valablement insérée au niveau de l'acte constitutif.

Toutefois, la société Plasticia, bien qu'associée ne puisse être nommée en qualité de gérant. La loi exige que les gérants aient la qualité de personnes physiques<sup>15</sup>.

#### Durée du mandat de la gérance

Les statuts sont libres de fixer la durée du mandat des gérants<sup>16</sup>.

#### Révocation

Aux termes de l'article 122 du CSC « Le gérant statutaire est révocable par décision des associés réunis en assemblée générale représentant au moins les trois quarts du capital social ».

La majorité renforcée est justifiée par le fait que la décision de révocation du gérant statutaire entraîne une modification des statuts et que l'article 131 du CSC considère que les statuts de la société ne peuvent être modifiés que par une délibération approuvée par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales et réunis en assemblée générale extraordinaire. Cependant, l'article 131 du CSC ajoute « Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité inférieure ».

La combinaison de ces dispositions nous permet de conclure que les statuts peuvent valablement prévoir la révocation du gérant statutaire à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

### **Article 14 – Limitation des pouvoirs du gérant**

Les statuts peuvent valablement prévoir des limitations aux pouvoirs de la gérance.

L'article 113 du CSC donne toute la latitude aux associés pour fixer au niveau du pacte social toute limitation statutaire au pouvoir du gérant.

Si le gérant méconnaît une clause statutaire limitant son pouvoir, il engage sa responsabilité vis-à-vis des autres associés. Ceux-ci peuvent, en effet, réclamer réparation du préjudice causé par la violation des limitations statutaires. En outre, le comportement du gérant serait un juste motif de révocation.

Lorsque les statuts ne contiennent aucune clause limitant les pouvoirs du gérant, l'article 113 du CSC autorise le gérant à « effectuer tous les actes relevant de l'objet de la société et dans l'intérêt de celle-ci ».

Le législateur impose une limitation légale aux pouvoirs du gérant qui ne peut effectuer ni des actes qui ne relèvent pas de l'objet social, ni des actes contraires à l'intérêt social.

Le gérant doit aussi respecter les prérogatives attribuées par la loi aux assemblées générales des associés.

<sup>14</sup> Article 141 CSC « La société à responsabilité limitée ne peut être dissoute par le décès d'un associé, et toute stipulation contraire des statuts est réputée non écrite.

De même, elle ne sera pas dissoute par le redressement judiciaire ou la faillite d'un associé, ou par la perte de sa capacité ».

<sup>15</sup> Article 112 CSC « La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ».

<sup>16</sup> Article 112 CSC « En cas de silence des statuts ou de la décision de nomination, la durée du mandat du gérant sera de trois ans renouvelables ».

### Article 15 – Clause de non concurrence

La validité d'une telle clause illimitée dans le temps et dans l'espace est compromise. l'article 118 Code des Obligations et des Contrats admet de telles clauses si elles sont limitées dans le temps ou l'espace.

En effet, cet article dispose « Est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend, toute condition ayant pour effet de restreindre d'interdire l'exercice des droits et facultés appartenant à toute personne humaine telles que celles de se marier, d'exercer ses droits civils.

Cette disposition **ne s'applique pas au cas où une partie s'interdirait d'exercer une certaine industrie, pendant un temps ou un rayon déterminé** ».

### Article 16 – Commissaires aux comptes

La décision de nomination d'un commissaire aux comptes constitue une décision ordinaire<sup>17</sup>.

#### Validité de la clause permettant de surseoir à la nomination d'un commissaire aux comptes

Lorsque la Loi l'exige, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire et les statuts ne pourront déroger à cette règle.

La loi exige la nomination d'un commissaire aux comptes dans la SARL dans deux situations :

- Lorsque le capital social est égal ou excède 20.000 dinars (Article 123 CSC) et ;
- Si durant trois exercices comptables successifs son chiffre d'affaire ou son capital dépasse un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances (Article 13 CSC).

Dans le cas d'espèce, la nomination est obligatoire puisque le capital excède 20.000 dinars.

En cas de non-nomination d'un commissaire aux comptes, le gérant est puni d'une amende de 500 à 5.000 dinars (Article 147 CSC).

### Article 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

#### Définition des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le rapport sur les conventions réglementées doit être soumis à l'assemblée par le commissaire aux comptes lorsque la société en possède un (ce qui est le cas ici).

En revanche pour les sociétés qui ne possèdent pas de commissaire aux comptes, le rapport doit être préparé par le gérant.

#### Vote

La clause statutaire prévoit de priver le gérant du vote lorsque l'assemblée statue sur le rapport contenant les conventions réglementées. Or une telle affirmation n'est pas précise.

Le gérant n'est privé du droit de vote que lorsqu'il est associé (ce qui est le cas ici) et lorsque la convention l'intéresse.

Aussi, il convient de rectifier la disposition statutaire en prévoyant l'exclusion des associés non-gérants du vote des conventions les intéressant.

Rappelons que les conventions produisent pleinement, leurs effets, quelles soient approuvées ou désapprouvées. Cependant, lorsque les conventions sont désapprouvées, le gérant ou l'associé contractant seront tenus pour responsables, individuellement et solidairement s'il y a lieu des dommages subis par la société de ce fait (Article 115 du CSC).

### Article 18 - Conventions interdites

L'article 18 des statuts interdit à la société d'accorder des emprunts à des associés sous quelque forme que ce soit ainsi que de cautionner ou d'avaliser ses engagements envers les tiers.

L'article 116 du CSC prévoit une telle interdiction pour les gérants et les représentants légaux des personnes morales associées ainsi que les conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus.

Les statuts ne contredisent pas les dispositions de la loi puisque le gérant dans le cas d'espèce est forcément un associé. Ces statuts étendent l'interdiction à tous les associés. Une telle disposition statutaire n'est pas en contradiction avec les dispositions légales, elle peut être valablement prévue.

Notons que les statuts n'ont pas repris l'interdiction légale aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi que les conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus. Même lorsque les statuts ne reprennent pas des dispositions légales, de telles dispositions demeurent applicables.

### Article 19 - Comptes courants des associés

Les avances en comptes courants doivent être distinguées des apports sociaux. Les apports sociaux composent le capital social et font partie des capitaux propres de la société alors que les avances en compte courant ne sont que des dettes de l'associé à l'encontre de la société. De telles avances sont inscrites parmi les passifs.

Les conditions de rémunération des comptes courants constituent une convention réglementée.

---

<sup>17</sup> Article 123 CSC « Lorsque le capital social est égal ou excède 20.000 dinars, les associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes ».

Les conditions de retrait de ces comptes courants peuvent être fixées par accord entre les associés intéressés et la gérance.

Enfin, notons que le dernier alinéa de cet article des statuts qui prévoit que les comptes courants des associés peuvent être débiteurs contredit les dispositions de l'article 18 des statuts qui interdisent aux associés d'obtenir des emprunts de la société.

Un tel alinéa doit être reformulé comme suit « Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs ». Le gérant dont le compte courant est débiteur peut être poursuivi pénalement pour abus de biens sociaux<sup>18</sup>.

## **Article 20 - Décisions collectives**

### **Personnes chargées de la convocation des assemblées**

Les dispositions statutaires sont conformes à la Loi.

Cependant, il convient de préciser que la convocation peut également faite par :

- Le commissaire aux comptes<sup>19</sup> ;
- Le gérant suite à une demande formulée par un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital social<sup>20</sup> ;
- Un mandataire de justice désigné par le juge des référés à la demande de tout associé pour juste motif<sup>21</sup>.

### **Forme de prise des décisions collectives**

Cette disposition statutaire souffre d'imprécision. Il existe deux situations où la réunion des associés en assemblée est obligatoire (c'est à dire où la consultation doit être écartée) :

- Les décisions prises lors de l'assemblée générale annuelle (approbation des comptes et affectation des résultats)<sup>22</sup> ;
- La réunion d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital social<sup>23</sup>.

### **Consultations écrites**

Les statuts prévoient la possibilité de recourir aux consultations écrites. En l'absence de dispositions légales réglementant un tel mode de scrutin, les statuts sont libres d'organiser la consultation écrite.

Les dispositions réglementant la consultation écrite ne sont valables que tant que le nombre d'associés est inférieur à six.

### **Forme de convocation des associés**

Les dispositions de cet alinéa contredisent les dispositions légales apportées par l'article 126 du CSC qui prescrit la lettre recommandée avec accusé de réception comme unique moyen de convocation des assemblées<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> L'article 146 du CSC punit d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 500 à 5.000 dinars les gérants qui, en l'absence de toute distribution du reliquat des dividendes, ont sciemment présenté aux associés des comptes annuels ne reflétant pas la véritable situation de la société ou qui, de mauvaise foi ont fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un dessein personnel ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement, ou ils font usage de pouvoirs qu'ils détenaient ou des voix qui étaient en leur possession et qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société dans un dessein personnel ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

<sup>19</sup> Article 126 du CSC « Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant, et à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un ».

<sup>20</sup> Article 127 du CSC « Un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital social peuvent, une fois par an, demander au gérant de convoquer l'assemblée générale suivant les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 126 du présent code. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite ».

<sup>21</sup> Article 127 du CSC « Tout associé peut, pour juste motif, demander au juge des référés d'ordonner au gérant ou au commissaire aux comptes, s'il existe un, ou à un mandataire judiciaire qu'il aura désigné de convoquer l'assemblée générale et de fixer l'ordre du jour. Dans tous les cas, la société sera tenue de supporter les dépenses occasionnées par la réunion de l'assemblée générale ».

<sup>22</sup> En application des dispositions de l'article 126 du CSC « si le nombre des associés est inférieur à six, et si une clause statutaire le prévoit, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés, sauf pour les délibérations prévues à l'article 128 du présent code ». L'article 128 en question traite de l'assemblée annuelle.

<sup>23</sup> Ce-ci découle du caractère impératif des dispositions du premier alinéa de l'article 127 du CSC qui dispose « Un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital social peuvent, une fois par an, demander au gérant de convoquer l'assemblée générale suivant les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 126 du présent code. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite ». L'alinéa 2 de l'article 126 susvisé dispose « Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant, et à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un ».

<sup>24</sup> Article 126 du CSC « La convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Elle mentionne clairement l'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que le texte des résolutions proposées ».

## Article 21 - Tenue des assemblées

### Validité de la clause permettant l'exclusion d'un associé

Cette clause est nulle dans la SARL. Le droit de participer aux assemblées est un droit individuel de l'associé qui ne peut en être privé par l'acte constitutif<sup>25</sup>. Il est remarqué que l'exclusion des associés pour défaut de libération de leur apport est une procédure spécifique à la société anonyme appelée « la procédure d'exécution des actionnaires défaillants<sup>26</sup> ».

Mais au-delà de leur caractère contraire à l'ordre public, force est de constater que ces dispositions statutaires admettent implicitement la possibilité d'une libération partielle des apports ; chose prohibée dans la SARL.

### Feuille de présence, président, secrétaire, procès-verbaux

En l'absence de dispositions légales particulières traitant de l'organisation des assemblées, les statuts peuvent valablement mettre en œuvre des procédures spécifiques à toute question relative à la formation du bureau de l'assemblée ou à la rédaction et conservation des procès-verbaux d'assemblées.

## Article 22 - Approbation des comptes

### Délai de réunion de l'assemblée

Le délai maximal de réunion de l'assemblée est fixé par l'article 128 du CSC à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### Droit de communication préalable à l'assemblée

La rédaction de cette clause statutaire laisse entendre que le droit de communication préalable à l'assemblée inclut seulement les états financiers. Or un tel droit englobe obligatoirement et en vertu des dispositions de l'article 128 du CSC :

- le rapport de gestion établi par la gérance,
- l'inventaire des biens de la société,
- les comptes annuels,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que le texte des résolutions proposées,
- les rapports du commissaire aux comptes destinés à l'assemblée annuelle des associés,

Par ailleurs, le moyen d'exercice du droit de communication est la mise à la disposition des associés au siège social. Un tel moyen est écarté par l'article 128 du CSC qui exige l'envoi des documents susvisés aux associés au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 23 – Décisions collectives ordinaires

### Nature des décisions ordinaires

Les statuts qualifient d'ordinaires la décision de révocation du gérant alors que ces mêmes statuts avaient prescrit la désignation d'un gérant statutaire. La révocation d'un gérant statutaire entraîne une modification des statuts donc est qualifiée de décision extraordinaire.

### Conditions d'approbation des décisions ordinaires

Les statuts renforcent la majorité requise par l'article 130 du CSC<sup>27</sup> en exigeant une double majorité : majorité en voix avec la condition que deux associés au moins votent positivement.

La loi n'interdit pas un tel renforcement de majorité ce qui peut amener à conclure à la validité de cette clause statutaire.

Les statuts n'ont pas fixé la majorité d'approbation des décisions lors de la seconde assemblée tenue lorsque des résolutions auraient été désapprouvées lors de la première.

La loi<sup>28</sup> autorise les statuts à adopter l'une des solutions suivantes :

- Lors de la seconde assemblée, les décisions sont prises par l'approbation d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
- Lors de la seconde assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés quel que soit le nombre des votants.

## Article 24 - Décisions collectives extraordinaires

L'affirmation statutaire est imprécise pour les raisons suivantes :

---

<sup>25</sup> Article 11 CSC « Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ».

<sup>26</sup> v . Articles 325 & 326 CSC

<sup>27</sup> Article 130 CSC « Une délibération n'est adoptée que si elle a été votée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ».

<sup>28</sup> Article 130 CSC « Si la majorité prévue ci-dessus n'est pas atteinte lors de la première assemblée, les associés sont convoqués de nouveau sans que le délai entre la première et la seconde assemblée générale soit inférieur à 15 jours et cette convocation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la tenue de la deuxième assemblée. Lors de la seconde assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés quel que soit le nombre des votants, sauf stipulation contraire des statuts ».

D'abord, certaines décisions requièrent pour leur adoption l'unanimité sans que les statuts ne puissent déroger à cette unanimité :

- changement de nationalité de la société (Article 132 CSC) ;
- à la transformation de la société en société nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions (Article 143 CSC) ;
- à la désignation d'un commissaire aux apports par les associés (Article 101 CSC) ;
- à l'augmentation du capital en espèces par augmentation de la valeur nominale des parts sociales ;
- et plus généralement, à toute décision entraînant augmentation des engagements des associés.

Ensuite, les décisions d'agrément des nouveaux associés doivent réunir une majorité en nombre au-delà de la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix :

- la cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société (Article 109 CSC);
- l'agrément du nantissement des parts sociales au profit d'un tiers ;
- l'autorisation donnée à un tiers de participer à une augmentation de capital dans le cas prévu par l'article 131 du CSC lorsque ce tiers n'a pas été préalablement agréé par une décision collective des associés (Articles 109 & 144 CSC);

Enfin, certaines décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix :

- La transformation en société anonyme puisque le capital social est dans le cas d'espèce supérieur à cent mille dinars (Article 142 CSC);
- L'augmentation du capital par incorporation de réserves (Article 133 CSC);

### **Article 25 – Comptes annuels**

Le gérant ne doit pas se limiter à préparer un bilan mais plutôt un ensemble d'états financiers comportant conformément à la loi relative au système comptable des entreprises le bilan, l'état de résultat, l'état de flux de trésorerie et les notes aux états financiers.

Le gérant prépare ces documents dans des délais compatibles avec l'obligation de tenir l'assemblée générale dans le délai de 3 mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable prévu pour la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels.

### **Article 26 – Rapport de gestion**

Aucun texte ne fixe le contenu du rapport de gestion pour la SARL. Les statuts peuvent valablement arrêter un tel contenu.

### **Article 27 – Affectation des résultats**

Les statuts prévoient une dotation à la réserve légale prélevée au taux de 15% alors que le taux légal est de 5%<sup>29</sup>. Une telle disposition statutaire n'est pas contestable sur le plan juridique et peut valablement être prévue au niveau des statuts.

Cependant, les statuts prévoient un prélèvement de 5% au profit d'un associé (M. Zouheir). La clause statutaire rompt l'égalité des associés en attribuant à l'un d'autre eux une part dans les bénéfices excédant sa quote-part dans le capital. Cette clause dite léonine est frappée de nullité.

### **Article 28- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Les statuts prescrivent un délai d'un mois décompté à partir de l'approbation des comptes pour la consultation des associés.

Bien qu'il soit inférieur au délai de deux mois prévu par l'article 142 du CSC<sup>30</sup>, un tel délai évite au gérant la sanction pénale prévue par l'article 147 du CSC<sup>31</sup>.

### **Article 29 – Augmentation du capital**

#### **Augmentation de capital en numéraire**

A la rédaction présentée, on peut formuler 3 remarques :

---

<sup>29</sup> Article 140 CSC « Cinq pour cent des bénéfices sont prélevés après chaque exercice et affectés à la constitution d'un fonds de réserves.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserves atteint le dixième du capital ».

<sup>30</sup> Article 142 CSC « Si les documents comptables font apparaître que les fonds propres de la société sont inférieurs de moitié au capital social suite aux pertes qu'elle a subi, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les deux mois de la constatation des pertes pour se prononcer, s'il y a lieu, sur la dissolution anticipée de la société et ce selon les conditions de majorité prévues à l'article 131 du présent code ».

<sup>31</sup> L'article 147 du CSC punit d'une amende de 500 à 5.000 dinars les gérants qui n'ont pas consulté les associés en vue de prendre les mesures nécessaires dans le mois qui suit l'approbation des comptes, lesquels ont fait apparaître que les fonds propres de la société sont au dessous de la moitié du capital social suite aux pertes subies.



Les statuts exigent que l'augmentation de capital soit réalisée par création de nouvelles parts. Bien que régulière, cette disposition présente l'inconvénient de priver les associés de la possibilité de réaliser l'augmentation par simple majoration de la valeur nominale.

Par ailleurs, les statuts ne peuvent pas déroger à l'obligation de déposer les fonds dans un établissement financier<sup>32</sup>.

Enfin, les statuts ne peuvent exiger un prix d'émission égal à la valeur nominale. En effet, une telle disposition risque de léser les associés ne participant pas à l'augmentation du capital lorsqu'au moment de l'émission des réserves ou des plus values latentes existent.

#### **Augmentation de capital en nature**

Les dispositions statutaires sont en contradiction avec les dispositions de l'article 135 exigeant la nomination d'un commissaire aux apports<sup>33</sup>.

### **Article 30 – Réduction du capital**

#### **Décision de réduction**

Les statuts énoncent une seule hypothèse de réduction (apurement des pertes). Or la réduction peut être envisagée en l'absence de pertes pour rembourser des apports aux associés.

En outre, la décision de réduction entraîne une modification des statuts. Elle est donc une décision extraordinaire qui ne peut être prise par l'assemblée générale annuelle.

#### **Conditions de réduction**

La réduction du capital doit obéir à plusieurs règles juridiques impératives :

le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes trois mois au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire qui doit en délibérer. Les commissaires doivent établir un rapport adressé à l'assemblée générale indiquant leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction proposée.

Les créanciers de la société sont avisés de la réduction du capital social par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la tenue de l'assemblée générale qui l'a décidée.

Tant que le délai d'opposition prévu par l'article 137 du CSC n'est pas expiré, la réduction du capital ne peut être réalisée<sup>34</sup>.

### **Article 31 – Transformation de la société**

Les dispositions de cet article n'appellent aucune remarque.

### **Article 32 – Dissolution de la société**

#### **Causes de dissolution**

Les statuts se limitent à prévoir la dissolution par la volonté des associés.

Rappelons néanmoins que la dissolution d'une SARL est envisagée dans les situations suivantes :

- à l'extinction de l'objet social,
- à l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation de celle-ci,
- à la suite d'un jugement prononçant la dissolution,
- lorsque la nullité de la société est prononcée en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée,

---

<sup>32</sup> L'article 134 du CSC dispose « Si l'augmentation de capital est effectuée au moyen de souscription de parts sociales en numéraire, les fonds recueillis seront déposés auprès d'un établissement financier conformément aux dispositions de l'article 98 du présent code ».

L'article 98 du CSC dispose « Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés auprès d'un établissement financier. Le gérant ne pourra retirer ces fonds ou en disposer qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution de la société et son immatriculation au registre de commerce ».

<sup>33</sup> Article 135 CSC « Au cas où l'augmentation du capital a été réalisée, en tout ou partie par des apports en nature, l'évaluation de ces apports sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 100 du présent code ».

Article 100 CSC « L'évaluation de l'apport en nature doit être faite par un commissaire aux apports qui doit être désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société. Cette ordonnance est rendue à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les associés peuvent décider à la majorité des voix de ne pas recourir à un commissaire aux apports si la valeur de chaque apport en nature ne dépasse pas la somme de trois mille dinars ».

<sup>34</sup> Article 137 CSC « Lorsque l'assemblée générale décide une réduction du capital, les créanciers dont la créance est antérieure à la délibération peuvent former opposition dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision de réduction.

L'opposant devra dans le délai ci-dessus indiqué saisir le juge des référés qui statuera sur le bien fondé de l'opposition et, au cas où il la juge fondée, ordonnera soit la déchéance du terme de la créance, soit la constitution d'une sûreté suffisante pour en garantir le paiement ».

- lorsque ses fonds propres se trouvent être inférieurs à la moitié de son capital social suite aux pertes constatées dans ses documents comptables, sous réserve des dispositions de l'article 28 des présents statuts,
- lorsque la société est absorbée par une autre société,
- lorsque la dissolution est prévue par la loi.

### Effets de la dissolution

Contrairement à ce qui est énoncé dans les statuts, la personnalité morale de la société survit jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **Article 33 - Jouissance de la personnalité morale**

Aucune disposition légale n'exige l'approbation par une décision collective des engagements pris par les fondateurs<sup>35</sup>.

Mais les statuts peuvent valablement prévoir une telle procédure qui a le mérite d'empêcher toute contestation ultérieure.

### **Article 34 – Contestations et litiges**

Les statuts prévoient de soumettre les contestations et litiges à la procédure d'arbitrage. Une telle clause est appelée « clause compromissoire ».

Cette clause peut être valablement envisagée sauf pour le cas où le prix de cession des parts sociales est fixé par l'expertise judiciaire prévue par l'article 109 du CSC. Dans ce cas, le recours à l'arbitrage ne peut être envisagé en raison du caractère impératif des dispositions de l'article 109 du CSC<sup>36</sup>.

### **Signature des associés**

Les statuts doivent comporter la signature des associés<sup>37</sup>.

Pour les personnes morales, il convient de désigner l'associé (ici, la société Plasticia) suivi de la mention représentée par M. Ali.

Aussi, il y a lieu d'annexer aux statuts, le rapport du commissaire aux apports.

---

<sup>35</sup> Ce contrairement à la société anonyme.

<sup>36</sup> Article 109 CSC « En cas de désaccord sur le prix de cession, ce dernier sera déterminé par un expert judiciaire, désigné soit par les parties, soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du lieu du siège social à la demande de la partie la plus diligente.

(...) Toute clause statutaire contraire aux dispositions ci-dessus est réputée non avenue ».

<sup>37</sup> Article 96 CSC « La société à responsabilité limitée est constituée par un écrit conformément aux dispositions de l'article 3 du présent code qui doit être signé par tous les associés ou par leurs mandataires justifiant d'un pouvoir spécial ».

Article 3 CSC « A l'exception de la société en participation le contrat de société doit être rédigé par acte sous-seing privé ou acte authentique.

Si les apports comprennent des apports en nature ayant pour objet un immeuble immatriculé, (acte doit être rédigé, selon la législation en vigueur sous peine de nullité.

Le rédacteur de l'acte est responsable envers la société et les associés en cas de faute lourde ou fraude.

Entre les associés, aucun moyen de preuve n'est admis contre et outre le contenu de l'acte de société.

Les tiers peuvent, s'il y a lieu, être admis à prouver, par tous les moyens, l'existence soit de la société, soit d'une ou de plusieurs clauses du contrat de société ».